

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**  
**RAPPORT DE PROMOTION 2024**

**Tableau d'avancement au grade de classe supérieure du corps des infirmières et infirmiers du  
ministère chargé de l'éducation nationale**

**I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse (MENJ) du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels sont publiées au Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

**II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX**

**A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés**

Pour rappel, sont promouvables à l'avancement de grade d'infirmière en classe supérieure les agents remplissant les conditions suivantes :

- Détenir au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'infirmière en classe normale ;
- Justifier de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour mémoire, en 2023, 2 promotions ont été prononcées.

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de 2.

17 personnels remplissaient les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade d'infirmier(e) de classe supérieure. Parmi ces personnels promouvables, la proportion de femmes est de 100 %.

Au titre de la campagne 2024, la DGRH a reçu 14 propositions de la part des académies.

La moyenne d'âge des infirmières proposées est de 48 ans.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade des agents promouvables est de 7 ans et 18 jours.

13 des infirmières proposées sont affectées en établissement scolaire. Une infirmière promouvable est affectée dans l'enseignement supérieur (université).

### **B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Le choix des infirmières promues résulte d'un examen piloté par la DGRH. Une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des académies et des établissements d'enseignement supérieur par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- En matière de valeur professionnelle : la manière de servir, la nature des fonctions exercées, le nombre d'établissements d'exercice, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires ;
- En matière de parcours professionnel : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des ministères éducatifs, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques ;
- Le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement.

Le dossier de proposition de l'agent ainsi que le rapport d'aptitude professionnelle rédigé par le supérieur hiérarchique doivent permettre de démontrer non seulement la valeur professionnelle de l'agent sur son poste actuel mais également les acquis de l'expérience professionnelle obtenus tout au long de sa carrière.

L'âge moyen des infirmières promues est de 48 ans. Il est à noter que l'ancienneté moyenne de corps et l'ancienneté de grade sont de 9 ans et 15 jours.

100% des promues sont affectées en établissements scolaires, ce qui est conforme à la situation des promouvables au titre de l'année 2024.

Aucune promotion de plein droit des personnels exerçant une activité syndicale équivalente à au moins 70 % d'un temps plein n'a été prononcée compte tenu de l'absence de dossier d'agent remplissant ce critère.